

ENQUÊTE PUBLIQUE
RELATIVE AU DÉCLASSEMENT
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – PARTIE DE LA
VOIRIE PUBLIQUE, HAMEAU GIRARD

COMMUNE DE LORETTE



RAPPORT



I – PRÉSENTATION

1.1. Nature et objet de l'enquête :

Le présent rapport traite du projet de déclassement d'une partie de l'emprise de voirie publique métropolitaine, sise Hameau Girard (emprise de 29 m², cadastrée provisoirement avant déclassement, section B numéro 1309).

Une fois déclassée, cette partie située sur le domaine public métropolitain passera dans le domaine privé de la commune. Elle a fait l'objet d'une désaffectation de son usage de la part de Saint-Etienne Métropole qui est gestionnaire de la voie, par décision n°2022-01222 en date du 13 décembre 2022.

1.2. Cadre légal - Rappel de la réglementation :

Cette procédure de déclassement est prévue par l'article L.141-3 du Code de la voirie routière (CVR.). Elle doit être précédée d'une enquête publique dont les modalités sont décrites aux articles R.141-4 à R. 141-9 de ce même code. La voie métropolitaine est une voie publique du domaine public de la Métropole. Les décisions relatives au déclassement doivent obligatoirement faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de la commune concernée après enquête publique. Le déclassement d'une voie métropolitaine peut résulter d'un rétrécissement, d'un redressement, d'un alignement, d'un état d'abandon ou d'un changement de tracé. L'acte de déclassement, pris après enquête publique et délibération du Conseil Municipal, a pour objet de transférer la voie dans le domaine privé de la commune. Ensuite, la commune peut affecter tout ou partie de cette nouvelle destination, soit dans la voirie privée de la commune (chemin rural), soit pour une aliénation.

1.3. Motivation évoquée par la commune de Lorette :

Le projet consiste pour la Commune après déclassement de cette emprise de terrain cadastré provisoirement section B numéro 1309, à le céder à un propriétaire riverain qui pourrait en avoir l'utilité, sur la base d'une évaluation de France Domaines.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par arrêté municipal (commune de Lorette n°2023-29 en date du 9 février 2023).

2.2. Texte ordonnant cette enquête publique :

L'arrêté municipal désigné ci-dessus.

2.3. Dates et durée de l'enquête :

Du lundi 13 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023 à 16h00.

2.4. Dates et horaires des permanences :

- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 à 12 heures et de 13h30 à 17h30 et les mardis de 8 à 12 heures.

2.5. Dossier d'enquête mis à la disposition du public :

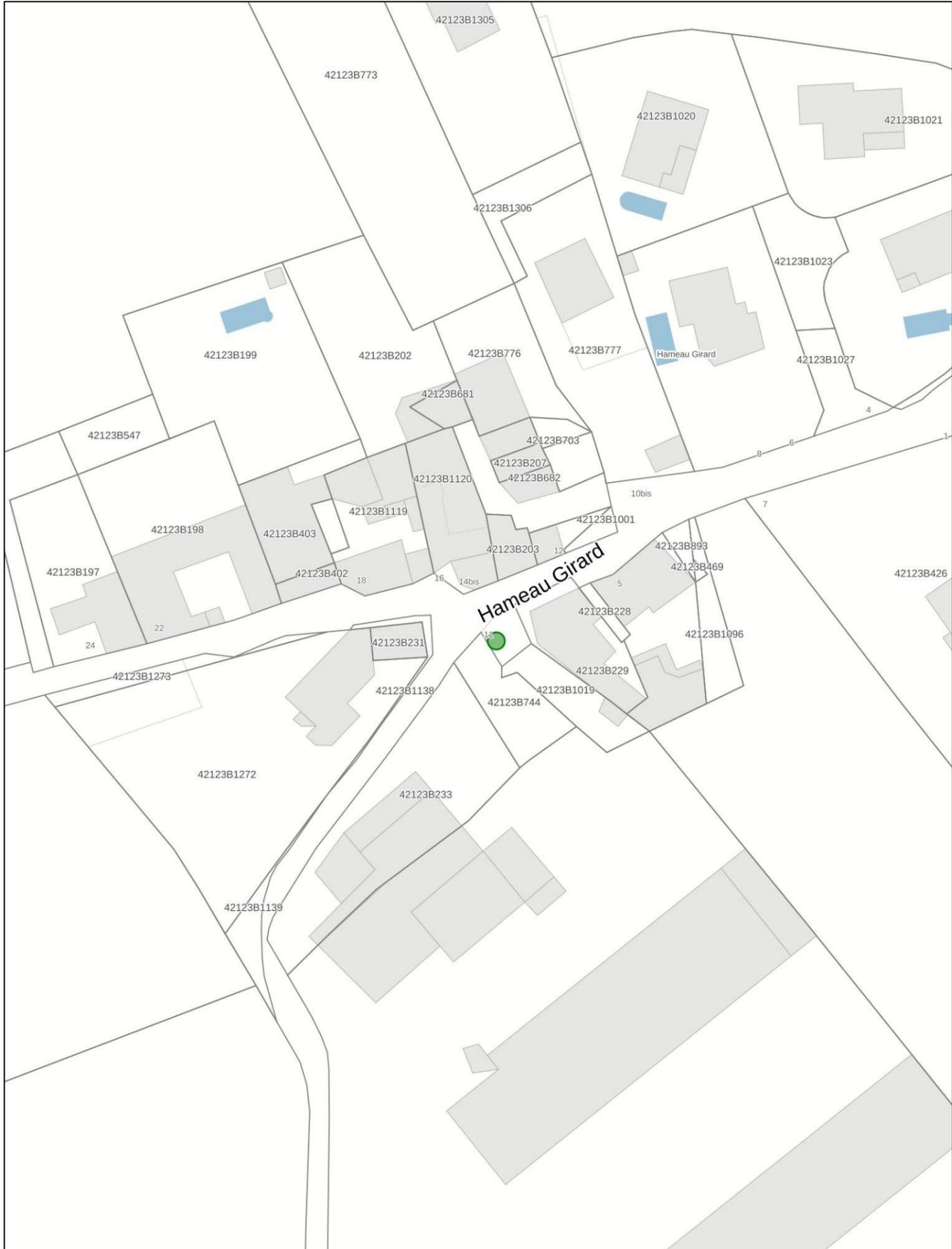
Il comprend :

- La présente notice explicative,

Les annexes :

- N°1 : un plan de situation
- N°2 : Un plan parcellaire de la situation actuelle,
- N°3 : Un plan parcellaire après modification
- N°4 : L'extrait du document graphique et du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicables à la zone,
- N°5 : La liste des propriétaires des parcelles riveraines, au droit du projet.
- N°6 : La décision n°2022-01222 de la désaffectation de l'emprise constitutive du projet en date du 13 décembre 2022,
- N°7 : La délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2023 décidant le lancement de l'enquête publique,
- N°8 : L'arrêté municipal du 9 février 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

ANNEXE N°1

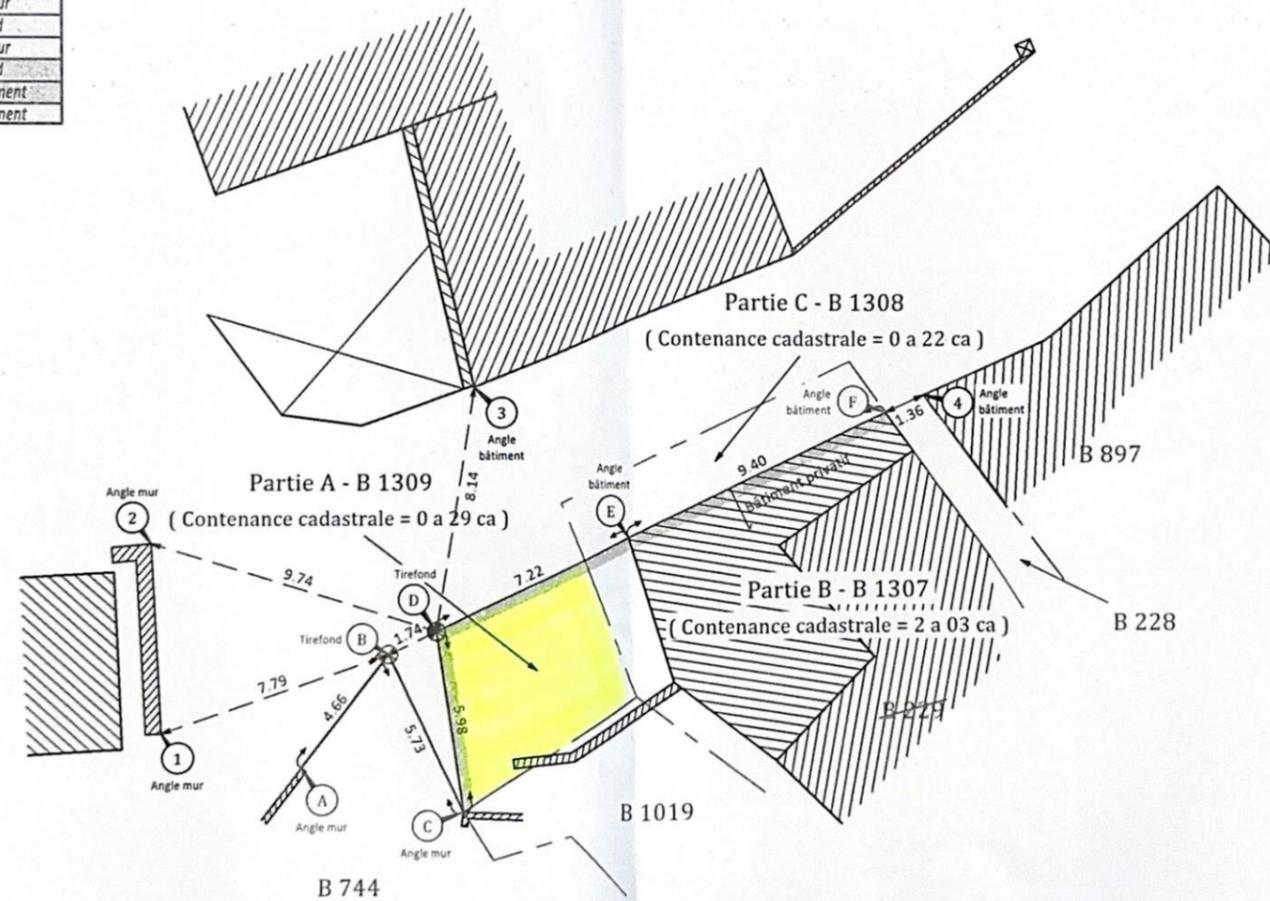


Références cadastrales : Commune de Lorette
 Section B
 Parcelle n° 229
 Adresse "Hameau Girard"
 Dossier n° 210532

Ce plan n'a aucune valeur sans le titre et la page au dos (notas, servitude, légende, représentation cadastrale ...)



COORDONNEES DES POINTS (Système RGF93(CC46))			
Points	X	Y	Nature
1	1824654.32	5147213.01	Angle mur
2	1824653.96	5147219.23	Angle mur
3	1824664.51	5147224.36	Angle bâtiment
4	1824679.48	5147224.06	Angle bâtiment
A	1824658.85	5147211.87	Angle mur
B	1824661.68	5147215.56	Tirefond
C	1824664.18	5147210.41	Angle mur
D	1824663.25	5147216.32	Tirefond
E	1824669.77	5147219.43	Angle bâtiment
F	1824678.24	5147223.49	Angle bâtiment



DESCRIPTION DES LIMITES

Le long des points E-F, le Bâtiment est privatif et rattaché à la parcelle Partie B.

ORIGINE DES LIMITES

Limite A-B-C :

Alignement défini sur place le 17/06/2021 - à valider par arrêté d'alignement.

Points C et F :

Points définis d'après le Procès-verbal de bornage dressé le 17/06/2021 par Mme Julia BLANCHARD, Géomètre-Expert à ST-CHAMOND (Ref:210532)

Légende	
	Limite d'alignement
	Limite divisoire
	Application cadastrale
	Façade Bâtiment
	Mur

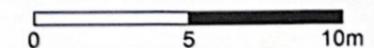
geolis

17 B boulevard Waldeck Rousseau
 42400 SAINT CHAMOND
 Tél. : 04 77 22 18 42
 email : stchamond@geolis.fr www.geolis.fr
 01 40 702 711 00139

geolis
 L'Expertise sur mesure

Dossier n° 210532 Plan n° 2a

Echelle : 1/200



Commune :
LORETTE (123)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1296 F
Document vérifié et numéroté le 16/12/2021
A CDIF SAINT-ETIENNE
Par LECAME Saypheth
Géomètre du Cadastre
Signé

POLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE
8, Rue de la Convention
42023 SAINT ETIENNE
Téléphone : 04 77 47 62 60
pfgc.loire@dgifp.finances.gouv.fr

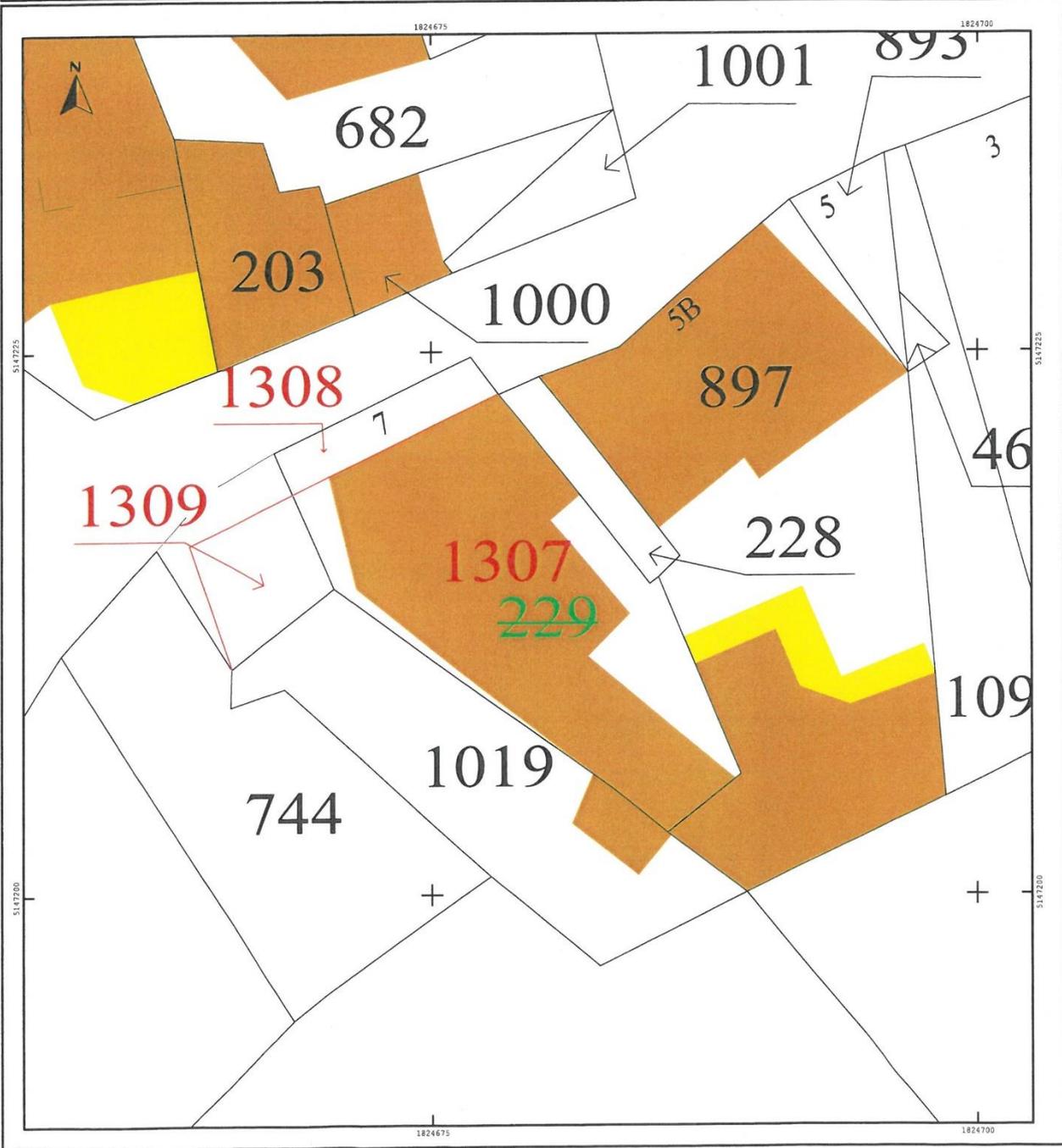
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 16/12/2021
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par BLANCHARD (2)
Réf. : 210532
Le 16/12/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...)



ZONE UC

CARACTERE DE LA ZONE

La zone UC est constituée de quartiers d'habitations récents, qui constituent les extensions du bourg ou des faubourgs.

Elle est destinée à recevoir essentiellement des habitations, mais peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités non nuisantes.

Elle comprend le secteur **UCa** principalement où une hauteur plus importante est autorisée.

Elle comprend le secteur **UCi** concerné par le risque d'inondation.

La zone est concernée par des zones d'aléas liés aux risques miniers et aux risques d'inondation.

La zone est concernée par la présence de zones humides.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole
- Les terrains de camping, de caravanage et de stationnement de caravanes d'une durée supérieure à 3 mois.
- Les dépôts de véhicules et de matériaux inertes
- Les affouillements ou exhaussements de sol qui ne sont pas liés à une construction admise dans la zone.
- Les constructions à usage d'activité d'artisanat et industrielles.

ARTICLE UC 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Toutefois, les occupations ou utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

Les constructions d'habitation situées à moins de 300 m de part et d'autre de la plate-forme de l'autoroute A 47 classée en voie de catégorie 1, de 30m de part et d'autre de la plateforme la RD 88 classée en catégorie 4 et de 100m de part et d'autre de la plate forme de la voie ferrée classés en voie de type 3 sont soumises à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions des arrêtés relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

Les constructions à usage de service et de commerce, ne peuvent être admises que dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants dont l'habitat demeure l'affectation principale.

De plus, concernant la destination commerciale :

- En zone UC : seules les extensions de commerces existants sont admises, et dans la limite de 25% de la surface de vente initiale.
- Dans le secteur UCa, seuls le commerce de détail et l'artisanat avec vitrine sont autorisés.

Dans les secteurs de la zone concernés par des aléas miniers, les prescriptions édictées par le Plan de Prévention des Risques Miniers devront être respectées. Le Plan de Prévention des Risques Miniers du Gier vaut servitude d'utilité publique et est annexé au PLU.

Pour les projets situés en zone de risque d'inondation indicée « i », chaque aménagement ou construction sera soumis aux dispositions et prescriptions du PPRNpi. Le pétitionnaire est tenu de se référer à la Carte de zonage et au Règlement annexé au dossier de PLU.

Les éléments bâtis et les secteurs repérés au titre de l'article L151-19 du CU, doivent être préservés et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement. De plus, les occupations et utilisations du sol admises, à proximité de ces sites, ne devront pas porter préjudice à la qualité urbaine, patrimoniale et architecturale de ces éléments bâtis et surtout ne pas impacter leur visibilité.

Concernant les zones humides repérées au plan de zonage

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». (Art. L.211-1 du code de l'environnement).

La préservation des zones humides et notamment celles identifiées sur le plan de zonage doit être recherchée prioritairement conformément aux dispositions du SDAGE. Dans ce cadre :

- tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont à éviter (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf si ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide ;
- les équipements et constructions de toute nature doivent être implantés de manière à ne pas perturber la zone humide et son alimentation en eau.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

SECTION 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIES

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées, dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés notamment en ce qui concerne la sécurité et la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les garages et les portails seront placés et conçus de telle sorte que les manoeuvres d'entrée et de sortie puissent se faire dans les meilleures conditions de visibilité et pour des raisons de sécurité.

Pour les voies à créer, la plateforme sera au minimum de 5,5 m et devra être adaptée en fonction de la destination et l'importance de l'opération.

De plus, elle devra comporter :

- un trottoir pour les opérations de 5 à 15 logements.
- Deux trottoirs pour les opérations de plus de 15 logements.

Voiries :

Les voies privées se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules de services (y compris de collecte des déchets) et de sécurités puissent faire demi-tour.

En outre dans le secteur UC, le portail devra être disposé, pour des raisons de sécurité, à l'alignement et devra avoir une longueur minimum d'ouverture de 3m50.

ARTICLE UC 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé.

Tout raccordement devra respecter les prescriptions de l'autorité compétente.

Assainissement

a) Eaux usées

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement par des canalisations souterraines.

Tout projet de déversement d'eaux usées non domestiques au réseau public de collecte des eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de rejet auprès de l'autorité compétente

Tout raccordement devra respecter les prescriptions du Règlement du service d'assainissement collectif de l'organe compétent.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur (y compris les accès donnant sur la voie publique).

Le débit maximal de rejet autorisé est de 5 litres par seconde et par hectare pour des événements pluvieux d'une occurrence de 30 ans.

Le raccordement et le traitement des eaux pluviales devront respecter les prescriptions du Règlement du service d'assainissement du collectif de l'organe compétent.

Les eaux pluviales des aires de stationnement devront être traitées préalablement à leur rejet dans le réseau collecteur.

Ordures ménagères :

Toute construction nouvelle doit prévoir la possibilité d'accueillir un ou plusieurs emplacements pour les bacs à ordures ménagères et au tri sélectif, dimensionnés en fonction des fréquences de collecte, des types de déchets collectés et contenant de pré-collecte. Un local technique peut être prévu à cet effet dans l'emprise privée de la propriété.

Pour les constructions comportant 2 logements et plus, la localisation de l'emplacement devra être précisée en fonction du terrain et du nombre de logements. Les aménagements devront répondre à la nécessité de procéder en permanence à la collecte des bacs en marche avant.

Se reporter au guide technique de préconisations pour la gestion des déchets ménagers et assimilés de Saint-Etienne Métropole.

Electricité, télécommunication et autres réseaux câblés :

Lorsque cela est techniquement possible, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain pour le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux urbains.

ARTICLE UC 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE UC 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Les constructions doivent être édifiées en recul, au minimum 3 m par rapport à l'alignement des voies publiques existantes.

Le recul exigé pourra être inférieur dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur un bâtiment existant.

Visibilité dans les carrefours

Pour dégager la visibilité dans les carrefours, courbes et virages, il doit être établi à l'angle des deux alignements un pan coupé ou un retrait par rapport à l'alignement défini. La longueur de ce pan coupé ou ce retrait doit atteindre au minimum 5 m et il pourra être exigé plus si nécessaire.

Cette obligation subsiste dans le cas où l'un ou les deux alignements sont ceux d'une voie privée.

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les annexes et l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Les piscines

ARTICLE UC 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être édifiées :

- soit en retrait des limites séparatives, à une distance égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, en respectant une distance de 2m minimum.

- soit le long des limites séparatives :

* si leur hauteur totale n'excède pas 3,5 m

* s'il existe déjà un bâtiment édifié en limite séparative sur les parcelles voisines à condition de respecter la même hauteur

* dans le cas d'un projet de constructions groupées

Le recul exigé pourra être inférieur dans le cas de la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur un bâtiment existant.

Toutefois, une implantation différente de celle mentionnée ci-dessus peut être acceptée dans les cas suivants :

- Les ouvrages techniques de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les annexes et l'extension de constructions déjà existantes ne respectant pas cette règle. Le recul minimum respecté sera alors celui du bâtiment existant.
- Les piscines

De plus, il est demandé un recul de 3 m minimum vis-à-vis des berges des cours d'eau.

ARTICLE UC 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UC 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UC 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1/ Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.

Elle ne doit pas excéder une limite, résultant :

- * d'une hauteur absolue
- * d'une hauteur relative par rapport

2/ Hauteur absolue

Dans le secteur UCa, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 18 mètres.

Dans le secteur UC, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder 9 mètres.

3/ Hauteur relative

La hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas être supérieure à la distance comptée horizontalement, qui sépare ce point de l'alignement opposé augmenté de 2 m.

$H \leq L + 2 \text{ m}$

ARTICLE UC 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions de quelque nature que ce soit et les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt de lieux avoisinants du site et du paysage.

Forme

Toute imitation d'une architecture typique étrangère à la région est interdite.

Dispositions particulières pour des bâtiments utilisant des techniques relevant de la bioclimatique

Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique, de la recherche d'une bonne gestion environnementale ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques.

Toutefois, on pourra aussi refuser des projets qui ne présenteraient pas les garanties d'une bonne intégration au site et au bâti.

1/ Tenue des parcelles

Les constructions qu'elle qu'en soit leur destination, les terrains même s'ils sont utilisés pour des dépôts régulièrement autorisés doivent être aménagés et entretenus de telle sorte que la propreté et l'aspect de la zone ne s'en trouvent pas altérés.

2/ Constructions

L'aspect des constructions et notamment celui des toitures, sera compatible avec l' aspect général de la zone et l'harmonie du paysage existant. Les principes suivants doivent être respectés :

- simplicité des formes
- harmonie des couleurs
- intégration dans le site.

Les façades doivent respecter les couleurs du nuancier validé par la commune de Lorette.

Les matériaux n'ayant pas une tenue suffisante dans le temps, sont rigoureusement proscrits. Les briques creuses et les agglomérés doivent être obligatoirement enduits ou habillés sauf dans le cadre d'une décoration extérieure.

Les couvertures toiture des bâtiments traditionnels à plusieurs pans seront de couleurs de base rouge.

3/ Clôtures

a) le long des voies : lorsqu'elles ne sont pas réalisées par des haies végétales ou des garde corps bas et légers, les clôtures seront constituées :

- soit par un mur de 1 m maximum doublé d'une haie s'il est surmonté d'un garde corps
- soit par un mur de 2 m maximum.

b) sur limites séparatives, les clôtures pleines sont autorisées sans dépasser une hauteur maximum de 2 m mesurée à partir du fond le plus élevé.

Dans tous les cas, le mur devra présenter un aspect fini et en harmonie avec le paysage existant et conforme avec le nuancier validé par la commune.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, ou agglomérés est interdit.

Elles devront être enduites des deux côtés.

ARTICLE UC 12 : STATIONNEMENT

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles, ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

*** pour les constructions, à usage d'habitation-**

- 2 places de stationnement par logement créé doivent être aménagées
- 1 place de stationnement de vélo par logement
- les immeubles d'habitation collectifs devront prévoir un espace de stationnement deux roues sécurisé et couvert

Dans le secteur UCa, la place de stationnement pour vélo devra être fermée.

*** pour les constructions à usage de bureau :**

- 1 place de stationnement pour 30 m²de surface de plancher de l'immeuble destinée aux bureaux
- Toute construction à usage de bureau doit prévoir un local pour le stationnement deux roues sécurisé et couvert

*** pour les établissements commerciaux :**

- 1 place de stationnement pour 30 m² de surface de plancher de l'immeuble destinée aux commerces

*** pour les hôtels et restaurants :**

- 1 place de stationnement par chambre, ou 1 place de stationnement pour 30 M2 de salle de restaurant.

La règle d'application aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

Toutefois pour les réalisations à caractère public, collectif ou social les emplacements de stationnement devront répondre aux besoins et à l'usage de la construction.

ARTICLE UC 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation d'aménagement des espaces extérieurs.

- a) les plantations existantes de qualité doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes
- b) les espaces libres feront l'objet d'un plan d'aménagement des espaces extérieurs comprenant un plan des plantations.
- c) les aires de stationnements extérieurs doivent être plantées.

SECTION III – POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UC 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

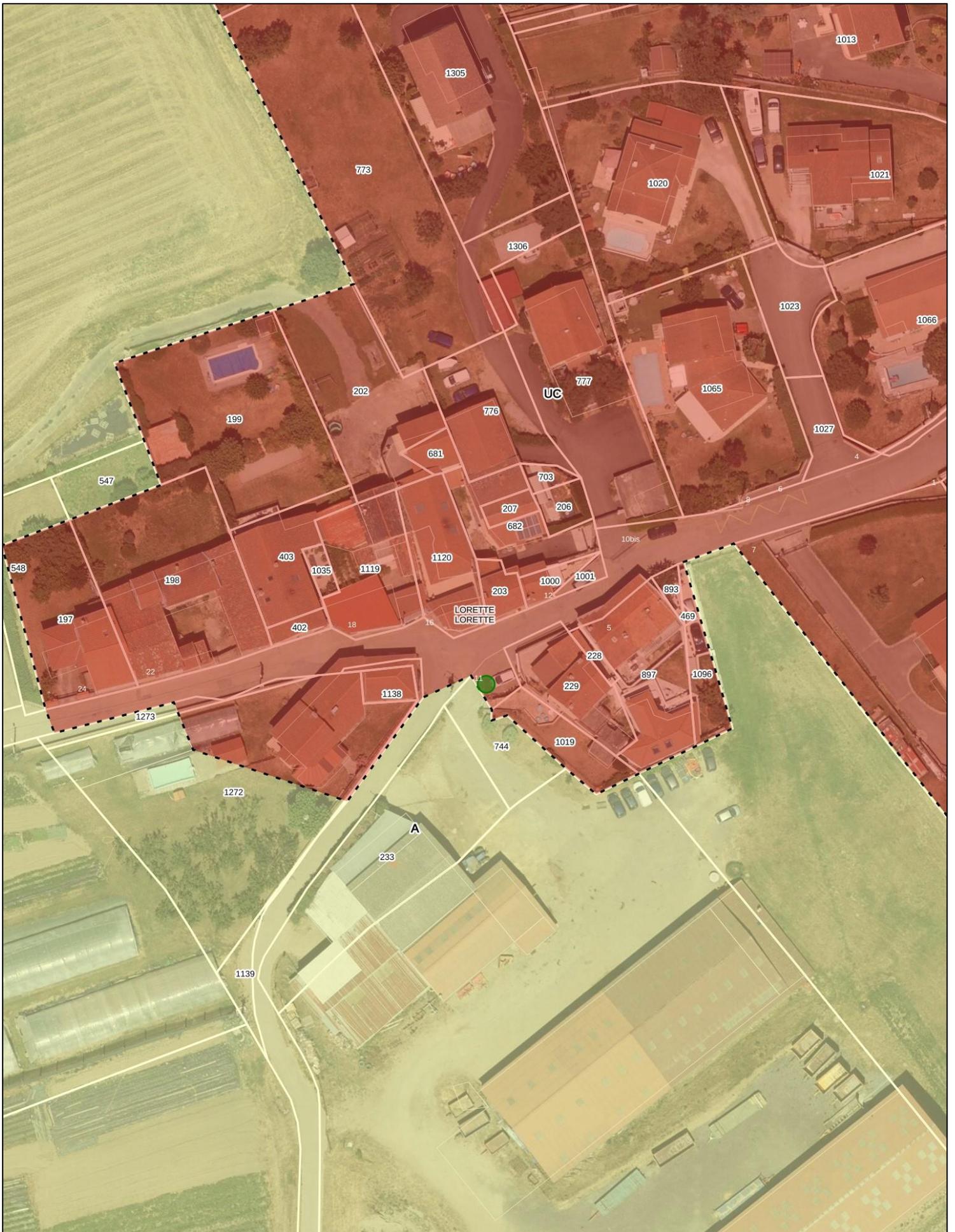
SECTION IV – PERFORMANCES ENERGETIQUES ET RESEAUX DE COMMUNICATION

ARTICLE UC 15 – OBLIGATION DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'eau pluviale pourra être récupérée, stockée dans des bacs et utilisée à toute fin d'arrosage.

ARTICLE UC 16 – OBLIGATION EN MATIERE D'INFRASTRUCTURE ET DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lorsque cela est techniquement possible, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être établis en souterrain pour le respect de l'environnement et la qualité esthétique des lieux urbains.



ANNEXE N°5

N° des parcelles	Noms des propriétaires
B 229 - 1019	M. CORTIAL Corentin
B 231-233-469-744-746-1097-1272	MME FAYELLE Chantal
B 893-897-1096	M. KASSOURI Amar
B 1120	MME VALLOT Nathalie
B 203 - 1000	M. MAZENCIEUX Gilles

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.01222

**COMMUNE DE LORETTE - HAMEAU GIRARD -
DESAFFECTATION D'UN DELAISSE DE VOIRIE ET
ACQUISITION POUR REGULARISATION DE VOIRIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la Métropole exerce de plein droit la compétence « voirie » et « aire de stationnements »,

CONSIDERANT qu'un délaissé de voirie, situé hameau Girard sur la commune de Lorette est déjà utilisé par les Consorts Cortial, et que cette situation est sans impact sur le bon fonctionnement de la voirie,

CONSIDERANT l'arrêté d'alignement de Saint-Etienne Métropole en date du 30 novembre 2011,

CONSIDERANT que les Consorts Cortial sont propriétaires d'une parcelle de terrain cadastrée B 1308, située hameau Girard sur la commune de Lorette, et que cette parcelle constitue le domaine routier,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole souhaite régulariser la situation et acquérir la parcelle cadastrée B 1309, et que cette dernière sera versée dans le Domaine Public,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est constaté la désaffectation d'une partie de l'emprise publique hameau Girard sur la Commune de Lorette, cadastré B 1309 et représentant une surface de 29 m², conformément au plan joint. Par suite de cette désaffectation, le terrain concerné sera cédé par la Commune de Lorette.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole décide d'acquérir auprès des Consorts Cortial, la parcelle cadastrée B 1308 à l'euro symbolique, et décide de verser cette parcelle dans le Domaine Public. La vente sera réitérée par acte authentique par devant notaire ou en la forme administrative.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 13/12/2022
Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 13 décembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20221027-C20220122210

Date de mise en ligne : 13 décembre 2022

N°2023-01-09



VILLE
DE
LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230127-2023-01-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 26 janvier 2023 à 20 heures

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LORETTE

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie de Lorette sous la présidence de Monsieur Gérard TARDY, à l'Hôtel de Ville de Lorette,

Date de la Convocation : le jeudi 19 janvier 2023.

Secrétaire de séance : Madame Delphine BERTOMEU

Quorum fixé à : 14 - le quorum est atteint.

OBJET : 2023-01-09- LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE PUBLIQUE HAMEAU GIRARD

PRÉSENTS :

M. TARDY Gérard, M. VINCENT Pierre, MME BONNARD Joëlle, M. SEGUIN Joseph, M. RAIA Gilles, M. POINAS Christophe, MME ORIOL Evelyne, M. GAMON Gérard, MME CELIBERT Marcelle, MME VERGNAUD Evelyne, M. LETO Francesco, MME BERTOMEU Delphine, MME PELARDY Patricia, MME BREGAIN Patricia, M. MATHIVET Thierry, M. RICCI Patrick, MME FAYELLE Chantal, M. PORTALLIER Lionnel, M. LEQUEUX Julien, M. DI GUSTO Dominique, MME ACAR Yaren.

ABSENTS/ EXCUSÉS :

MME VERGER Eliane, MME FAUCOUIT Marie-Claire, M. BAILLY Camille, MME PINTACORONA Anna, M. MASSON Dominique, MME GASSA Amelle.

PROCURATIONS :

MME VERGER Eliane à MME ORIOL Evelyne
MME FAUCOUIT Marie-Claire à MME BONNARD Joëlle
M. BAILLY Camille à M. Gilles RAIA
MME GASSA Amelle à M. DI GUSTO Dominique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon184, rue Du Guesclin à 69443 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat, le

N° d'enregistrement :

Notifié, le
Affiché le

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33 - ✉ mairie@ville-lorette.fr Site internet : www.ville-lorette.fr

Conseil Municipal du 26 janvier 2023 - DCM 2023-01-09

1/2

2023-01-09- LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIRIE PUBLIQUE HAMEAU GIRARD

Monsieur le Maire vous informe que Madame Martine CORTIAL lui a fait part de son souhait de pouvoir acquérir un espace du domaine public situé Hameau Girard au droit de sa propriété au numéro 7, qui constitue un délaissé de voirie, en échange d'une bande de terrain aujourd'hui affecté de fait à la circulation routière, cadastré section B numéro 1308.

Monsieur le Maire vous informe que pour pouvoir vendre cet espace aujourd'hui domaine public métropolitain, Saint Etienne Métropole, gestionnaire de la voirie, doit au préalable en effectuer sa désaffectation. La Ville de Lorette, qui en retrouve alors la gestion, peut effectuer les démarches de déclassement du domaine public, puis de cession.

Saint-Etienne Métropole par décision n°2022-01222 en date du 13 décembre 2022, a procédé à la désaffectation de l'usage de cet espace de 29 m², cadastré temporairement section B numéro 1309. Un arrêté de voirie portant alignement avait été préalablement établi le 30 novembre 2021.

Monsieur le Maire précise que cet espace ne présente plus aucun intérêt pour la Commune, ni pour les usagers.

VU, le Code Général des collectivités territoriales,

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21

VU, la décision du Président de Saint-Etienne Métropole n°2022-01222 en date du 13 décembre 2022,

Monsieur le Maire vous propose :

- 1) D'approuver le principe de déclassement d'une partie de la voirie communale Hameau Girard, cadastrée temporairement section B numéro 1309 pour 29 m² selon le plan ci-joint ;
- 2) De décider le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de ladite voirie communale ; les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que le nom du commissaire enquêteur, seront précisés par arrêté du Maire ;
- 3) De préciser que le déclassement sera prononcé par délibération du conseil municipal à l'issue de l'enquête publique ;
- 4) De l'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette affaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité la proposition de son Président.

CERTIFIE CONFORME AU REGISTRE
Lorette, le vendredi 27 janvier 2023,
Le Maire,
Gérard TARDY



La secrétaire de séance,
Mme Delphine BERTOMEU

Hôtel de Ville - Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 - 📠 : 04 77 73 40 33 - ✉ mairie@ville-lorette.fr Site internet : www.ville-lorette.fr

Conseil Municipal du 26 janvier 2023 - DCM 2023-01-09

2/2



VILLE
DE

LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230209-a-2023-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-029

Déclassement du domaine public – Hameau Girard en vue d'une cession

Le Maire de Lorette,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU, le Code de l'Urbanisme

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L 141-3 et R 141-4 et suivants ;

VU, les dispositions du Chapitre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

VU, les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU, la décision n°2022-01222 en date du 13 décembre 2022 du Président de Saint-Etienne-Métropole prononçant la désaffectation d'une emprise publique Hameau Girard, cadastré B 1309 représentant une surface de 29 m²

VU, la délibération n°2023-01-09 du Conseil Municipal du 27 janvier 2023 autorisant le lancement d'une enquête publique nécessaire ; au déclassement d'une emprise de voie publique, cadastrée provisoirement B 1309 ;

CONSIDERANT que ce délaissé de voirie situé Hameau Girard est déjà utilisé par les consorts CORTIAL et que cette situation est sans impact sur le bon fonctionnement de la voirie ;

CONSIDERANT, la nécessité d'ouvrir une enquête publique préalable au déclassement du domaine public, d'une partie de la voie Hameau Girard, cadastré B 1309.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclassement d'emprise du domaine public, Hameau Girard, d'une surface de 29 m², et cadastrée provisoirement section B numéro 1309, du **lundi 13 mars 2023 au mercredi 29 mars 2023 inclus à 16h00.**

ARTICLE 2 : le projet de déclassement de cette emprise, tel que soumis à enquête publique, est contenu dans le dossier d'enquête publique.

ARTICLE 3 : Monsieur Gérard FONTBONNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : le dossier d'enquête publique précité ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel des observations pourront être consignées, seront remis au public, pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de Ville, Place du IIIème Millénaire 42420 LORETTE, du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la mairie, soit de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sauf les mardis après-midi où l'Hôtel de Ville est fermé.

Page 1 / 2

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE

☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr

Site internet : www.ville-lorette.fr



VILLE
DE
LORETTE

ARTICLE 5 : Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Enquête publique pour le projet de déclassement d'une emprise publique – Hameau Girard
Maire de Lorette, Place du IIIème Millénaire, 42 420 LORETTE

ARTICLE 6 : Les permanences du Commissaire Enquêteur se tiendront à la Mairie de Lorette, Place du IIIème Millénaire à Lorette, aux jours et heures suivants :

- lundi 13 mars 2023 de 9h00 à 11h00

- mercredi 29 mars 2023 de 14h00 à 16h00

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 8 : le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune de Lorette, le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées. Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenues à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de Lorette.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée, par le Maire, dès leur réception, au Préfet du Département de la Loire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Parallèlement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches en Mairie, au Hameau Girard et sur le site Internet avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles riveraines du projet sous pli recommandé.

ARTICLE 10 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de la Loire et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête publique et après réception du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le projet de déclassement, sera soumis au Conseil Municipal.

Fait à Lorette, le 9 février 2023

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Notifié le



Page 2 / 2

Hôtel de Ville – Place du IIIème Millénaire - 42420 LORETTE
☎ 04 77 73 30 44 – 📠 : 04 77 73 40 33 – ✉ mairie@ville-lorette.fr
Site internet : www.ville-lorette.fr